

**Décision du Président**  
**Convention de partenariat pour la mise en œuvre de la clause**  
**sociale d'insertion dans l'accord cadre entretien des espaces verts**  
**des sites de PINA - CO24022**  
**Titulaire : Institut National de l'Audiovisuel (INA)**

2024 – D – n° 90

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que la convention de partenariat entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et l'INA pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans l'accord cadre entretien des espaces verts des sites de l'INA a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** l'offre de l'INA sis 4 avenue de l'Europe à BRY SUR MARNE (94366),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention de partenariat entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et l'INA à titre gratuit.

**Article 2** : La convention débutera à partir du 7 février 2024 pour une durée de 48 mois.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le **02 MAI 2024**



Le Président



**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le **02 MAI 2024**

Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le